



**Residential  
Tenancy Office**

Prince Edward Island • CANADA

**L'augmentation  
maximale du loyer  
permise pour 2025  
est de 2,3 %**

**Jennifer L. Perry,  
Directrice des locaux  
d'habitation à louer**

**Le 5 septembre 2024**

## **DOCUMENT D'INFORMATION**

1. Le 8 avril 2023, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a révoqué la *Rental of Residential Property Act* (loi sur la location d'une propriété résidentielle) et promulgué la *Residential Tenancy Act* (loi sur la location de locaux d'habitation) et son règlement d'application. Ainsi, c'est la nouvelle *Residential Tenancy Act* (la « loi ») qui s'applique depuis le 8 avril 2023.
2. Le paragraphe 49(2) de la loi précise le calcul à utiliser et demande que la directrice des locaux d'habitation à louer établisse l'augmentation maximale du loyer permise pour l'année civile 2025 et la diffuse dans la *Royal Gazette*.
3. Conformément à l'alinéa 49(2)a) de la loi, la directrice a publié un avis public invitant les propriétaires et les locataires à se prononcer par écrit sur l'augmentation maximale du loyer permise pour 2025 afin de l'aider à établir ladite augmentation.
4. Les propriétaires et les locataires avaient jusqu'au 14 août 2024 pour soumettre leurs commentaires; au total, on a reçu 57 soumissions avant la date limite, soit 21 provenant de propriétaires, 35 de locataires et 1 de sources autres ou inconnues. Parmi celles-ci, 29 demandaient une augmentation de loyer de 1 % à 3 %, et 10 une augmentation de loyer de 4 % ou plus, tandis que 18 ne demandaient aucune augmentation.
5. Conformément à l'alinéa 49(2)b) de la loi, la directrice a demandé à la Commission le taux de variation par rapport à l'année précédente de l'Indice d'ensemble des prix à la consommation pour l'Île-du-Prince-Édouard, tel que diffusé chaque mois par Statistique Canada et transformé par la Commission en taux moyen pour la période de 12 mois terminée à la fin juin de l'année civile précédente, arrondi à la première décimale près.
6. La Commission a fourni les données demandées à la directrice, et le taux de variation sur 1 an demandé à l'alinéa 49(2)b) de la loi, pour la période de juillet 2023 à juin 2024, était de 2,3 %.

<b>Taux de variation moyen de juillet 2023 à juin 2024</b>	
Moyenne de juillet 2022 à juin 2023	160,6
Moyenne de juillet 2023 à juin 2024	164,3
<b>Taux de variation sur 1 an</b>	
2023-2024 par rapport à 2022-2023	2,3 %

7. Conformément à l'alinéa 49(2)c) de la loi, la directrice doit prendre en considération tous les autres facteurs énoncés dans le règlement d'application. Il n'y a aucun autre facteur énoncé dans le règlement d'application pour l'instant.
8. Le paragraphe 49(3) de la loi stipule que l'augmentation ne doit pas excéder 3 % par année civile.
9. Selon l'examen des facteurs énoncés dans la loi, la directrice établit à 2,3 % l'augmentation maximale du loyer permise pour 2025 pour toutes les propriétés résidentielles à louer.
10. Le paragraphe 48(1), l'alinéa 48(2)b) et le paragraphe 48(4) de la loi stipulent que les propriétaires ont le droit d'augmenter le loyer une fois tous les 12 mois. Ils doivent donner un avis

écrit de trois mois aux locataires, à l'aide d'un formulaire approuvé, avant que l'augmentation de loyer puisse prendre effet.